charges de ces derniers en leur imposant l'acquisition d'au moins 25 ares de terrain, et que « pour ces considérations elle n'a pas voulu aller au delà du double du prix »;

Que l'on peut même tirer des travaux préparatoires de l'art. 44 dont il s'agit, cette conclusion qu'ils ne contiennent pas des indices suffisants pour donner au texte uue interprétation extensive et que, dès lors, il faut appliquer ce principe d'équité qui veut qu'en matière de privilège exorbitant du droit commun, le sens le plus limité doit prévaloir;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le substitut Erpicum dans ses conclusions conformes...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS

9 novembre 1895.

RESPONSABILITÉ; COURROIE; REPLACEMENT PENDANT LA MARCHE; FAUTE DU PATRON.

Est en faute, le patron qui ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer son travail sans danger.

Si le replacement de la courroie, pendant la marche de l'appareil, est une nécessité de l'industrie lainière, le patron commet une faute en ne mettant pas à la disposition de l'ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, s'adaptant convenablement aux appareils, soit un instrument préconisé par certains fabricants et servant à replacer la courroie sur la poulie.

(M. P., C. HAVENITH.)

Attendu que si, en droit, l'on ne saurait exiger du patron qu'il exerce sur ses ouvriers une surveillance de tous les instants, dans l'accomplissement de leur travail, afin de les prémunir contre leur propre imprudence ou contre les causes d'accidents inhérentes à

l'accomplissement de leur tâche, il faut cependant reconnaître que ce patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens. d'effectuer le travail sans danger;

Que, dans l'espèce à juger, si le replacement de la courroie, pendant la marche de l'appareil, est une nécessité de l'industrie lainière, il est acquis aux débats que cette opération ne peut s'effectuer sans que l'ouvrier se serve d'un point d'appui pour la main qui n'est pas

employée à remettre la courroie;

Qu'au cas actuel, la victime devait, nécessairement, s'appuyer sur l'arbre du mouvement qui lui a enlevé le pouce, et que cette nécessité était pour lui le résultat de l'omission du patron qui n'avait pas mis à la disposition de cet ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, s'adaptant convenablement aux appareils, soit un instrument préconisé par certains fabricants et servant à replacer la courroie sur la poulie;

Qu'il suit de ces considérations que Havenith a contrevenu aux

dispositions des articles 418 et 420 du C. P.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

TRIBUNAL DE CHARLEROI

30 novembre 1895 (1).

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — OUVRIER. — ENFANT. — DANGER. — PRÉCAUTION. — SURVEILLANCE. — ASTREINTE. — OMISSION. — DÉLIT.

Le maître qui emploie à son service, en qualité d'ouvrier, un enfant de quatorze ans doit astreindre celui-ci, par une surveillance constante, à prendre les précautions nécessaires pour ne pas subir de péril du fait des engins de l'usine.

L'omission de ce devoir constitue une faute de nature à donner ouverture à l'application des articles 418 et suivants du code pénal.

⁽¹⁾ Pasicr. belge.